

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 14 mai 2020

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Soixante-sixième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Me Thomas Hannis

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour les
la victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le 12 mai 2020, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense 196 éléments de preuve à charge dans le *Paquet Pré-Procès INCRIM n° 76*.
3. Ces éléments sont communiqués en conformité avec le Protocole *e-Court* et sont directement disponibles dans le système *Records Manager*.
4. Ces éléments de preuve sont décrits dans le tableau joint en annexe à la présente écriture.
5. Les métadonnées d'un document visé dans ce paquet sont expurgées suivant le code F. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément aux décisions des Juges uniques en date du 16 mai 2018,¹ du 20 février 2019, du 15 avril 2020 et du 8 mai 2020. Le code d'expurgation utilisé et tout pseudonyme appliqué sont directement apparents dans lesdites métadonnées.
6. S'agissant du contenu des documents, les codes d'expurgation A.2.6, A.3.2, A.5, A.6.1, A.6.4, A.7, B.1, B.2, B.3, E et F ont été utilisés. Ce faisant, le Bureau du Procureur a essentiellement agi conformément aux décisions des Juges uniques en date des 16 mai 2018,² du 20 février 2019, du 27 mars 2020, du 15 avril 2020 et du 8 mai 2020. S'agissant des traductions, les codes utilisés sont les mêmes que ceux employés dans les documents originaux. Lesdits codes

¹ ICC-01/12-01/18-31.

² ICC-01/12-01/18-31.

sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*). Le champ *Pseudonymes* dans *e-Court* contient tout pseudonyme employé.

7. Les expurgations appliquées n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

Confidentialité

8. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 14 mai 2020

A La Haye (Pays-Bas)